

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserv
au
Monite
r belge

08127753

**Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le 22 JUIL. 2008
jour de sa réception.
Le Greffier**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0439579353
Dénomination(en entier) : **Joël et Pierre RENARD****Forme juridique :** Société anonyme**Siège :** 6680 Sainte-Ode, Herbaimont, 48-A**Objet de l'acte : Modifications des statuts**

D'un procès-verbal reçu par le Notaire Michel LONCHAY à Sibret en date du vingt-trois juin deux mil huit, enregistré à bastogne le premier juillet deux mil huit, volume 534 folio 92 case 01, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "Joël et Pierre RENARD", laquelle a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

1° Renouvellement des mandats des administrateurs

L'assemblée décide de renouveler pour une durée de six ans et avec effet rétroactif au seize janvier deux mil huit les mandats des trois administrateurs prénommés, savoir :

- 1) Monsieur RENARD Joël Albert Edgard Ghislain, domicilié et demeurant à 6680 Sainte-Ode, Aviscourt, 11, titulaire au registre national du numéro 63021016794 ;
- 2) Monsieur RENARD Pierre Albert Jules Ghislain, domicilié et demeurant à 6680 Sainte-Ode, Herbaimont, 3, titulaire au registre national du numéro 66020716951 ;
- 3) Madame LOUIS Odette Ida Ghislaine, domiciliée et demeurant à 6680 Sainte-Ode, Herbaimont, 3, titulaire au registre national du numéro 36121312237.

Tous ici présents et qui confirment, chacun pour ce qui le concerne, accepter le renouvellement rétroactif de leur mandat.

Les mandats ainsi renouvelés sont exercés gratuitement.

En conséquence de ces renouvellements avec effet rétroactif, l'assemblée décide de ratifier purement et simplement l'ensemble des actes posés ensemble ou séparément depuis le seize janvier deux mil huit par les trois administrateurs prénommés pour le compte de la présente société.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2° Ratification d'actes posés

L'assemblée générale, après avoir constaté que les renouvellements successifs des mandats d'administrateur de Messieurs Joël et Pierre RENARD, et de Madame Odette LOUIS, tous trois prénommés, n'ont jamais fait l'objet de publications au Annexes du Moniteur Belge, décide :

- de confirmer ces mêmes renouvellements et, en conséquence, de ratifier purement et simplement l'ensemble des actes posés ensemble ou séparément depuis le seize janvier mil neuf cent nonante-six par les trois administrateurs prénommés pour le compte de la présente société ;
- de confirmer toutes les décharges données successivement aux dits administrateurs pour la gestion des comptes afférents à tous les exercices antérieurs à l'exercice en cours.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

3° Transfert du siège social

Tenant compte d'une modification du numéro de police du bâtiment servant de siège social, opérée par la Commune de Sainte-Ode, l'assemblée décide de transférer le siège social à 6680 Sainte-Ode, Herbaimont, 3.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 2 des statuts en remplaçant le texte de l'alinéa 1er du dit article par le texte suivant :

« Le siège de la société est établi à 6680 Sainte-Ode, Herbaimont, 3 ».

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4° Modification de l'objet social**A) Rapport**

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 559 du Code des Sociétés, dont ses membres confirment avoir connaissance depuis plus de quinze jours.

Au rapport du conseil d'administration est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un mars deux mil huit.

Ce rapport demeurera ci-annexé pour être déposé au Greffe du Tribunal de commerce avec une expédition du présent procès-verbal.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

B) L'assemblée décide de modifier l'objet social pour permettre à la société d'exercer des mandats de gérant, d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés et pour étendre l'objet social aux activités suivantes :

- la location, la mise à disposition et l'exploitation de gîtes de court séjour et de vacances ;
- toutes opérations immobilières, industrielles et financières ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société, en ce compris la constitution d'un patrimoine immobilier propre en vue de la réalisation de l'objet social et du développement des activités de la société.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« Article 3 : Objet :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit en nom propre, soit à titre de commissionnaire, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées:

- le commerce de bestiaux ;
- l'importation et l'exportation d'animaux vivants ;
- la location, la mise à disposition et, de manière générale, l'exploitation de gîtes de court séjour ou de vacances.

Elle peut en outre, sous réserve des restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, y compris la constitution d'un patrimoine immobilier propre en vue de la réalisation, du développement ou de l'extension de son objet social ;

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

La société peut exercer les mandats de gérant, d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5° Libellé du capital en euros

L'assemblée générale décide de libeller dans les statuts le montant du capital social en EUROS et de supprimer toute référence au franc belge: le capital est donc fixé à TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS SOIXANTE-NEUF CENTS (30.986,69-EUR) représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions sans mention de valeur nominale.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6° Augmentation de capital

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de trente mille cinq cent treize euros trente et un cents (30.513,31-EUR), pour le porter, conformément à l'article 439 du Code des Sociétés, de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30.986,69-EUR) à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00-EUR), sans apport nouveau et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de trente mille cinq cent treize euros trente et un cents (30.513,31-EUR), à prélever sur les réserves disponibles de la société, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mil sept.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7° Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à soixante et un mille cinq cent euros (61.500,00-EUR) et est représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions sans mention de valeur nominale.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8° Conversion des titres existants en titres nominatifs

Conformément à l'article 7 de la loi du treize décembre deux mil cinq portant suppression des titres au porteur, l'assemblée générale décide d'accéder à la demande formulée à l'instant par tous les actionnaires ici présents de convertir leurs titres respectifs, ayant actuellement la forme de titres au porteur conformément à l'article 8 des statuts de la société, en titres nominatifs.

En conséquence, l'assemblée décide que ces mêmes titres seront convertis en titres nominatifs à la date et par le fait de leur inscription dans les registres prescrits par la loi, laquelle inscription devra intervenir au plus tard dans les cinq jours ouvrables de la signature des présentes.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9° Refonte des statuts.

Comme proposé à l'ordre du jour, l'assemblée décide à l'unanimité de refondre complètement les statuts de la société, afin de les mettre en conformité avec les résolutions qui précèdent, ainsi qu'avec le Code des Sociétés contenu dans la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf.

En conséquence, l'assemblée adopte article par article le nouveau texte des statuts, à l'unanimité, comme suit :

TITRE PREMIER : CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée "Joël et Pierre RENARD".

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6680 Sainte-Ode, Herbaumont, 3.

Il pourra être transféré partout ailleurs dans la région de langue française de Belgique ou dans la région de Bruxelles-Capitale sur simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Il pourra également être transféré partout ailleurs en Belgique dans le respect des règles relatives à l'emploi des langues et aux conditions requises pour la modification des statuts.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger, dans le respect des règles relatives à l'emploi des langues.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit en nom propre, soit à titre de commissionnaire, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées:

- le commerce de bestiaux ;
- l'importation et l'exportation d'animaux vivants ;
- la location, la mise à disposition et, de manière générale, l'exploitation de gîtes de court séjour ou de vacances.

Elle peut en outre, sous réserve des restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, y compris la constitution d'un patrimoine immobilier propre en vue de la réalisation, du développement ou de l'extension de son objet social.;

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

La société peut exercer les mandats de gérant, d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés

ARTICLE 4 - DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE DEUX - CAPITAL

ARTICLE 5 - MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital de la société est fixé à SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (61.500,00-EUR).

Il est représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième (1/1.250ème) de l'avoir social, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 6 - HISTORIQUE DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, réalisée par acte reçu le seize janvier mil neuf cent nonante par Maître Jean-Pierre DELMEE, Notaire à Bastogne, le capital social a été fixé à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES (1.250.000,00-BEF), soit TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS SOIXANTE-NEUF CENTS (30.986,69-EUR), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions sans désignation de valeur nominale.

L'assemblée générale du vingt-trois juin deux mil huit, dont le procès-verbal a été reçu par Maître Michel LONCHAY, prénommé, a décidé :

1) de libeller le capital en euros, pour l'exprimer à trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30.986,69-EUR);

2) d'augmenter le capital à concurrence de trente mille cinq cent treize euros trente et un cents (30.513,31-EUR), pour le porter, conformément à l'article 439 du Code des Sociétés, de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30.986,69-EUR) à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00-EUR), sans apport nouveau et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de trente mille cinq cent treize euros trente et un cents (30.513,31-EUR), à prélever sur les réserves disponibles de la société, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mil sept ;

3) de convertir, à la demande des tous les actionnaires, les titres existants, ayant alors la forme de titres au porteur, en titres nominatifs, la dite conversion s'opérant à la date et par le fait de l'inscription des titres dans les registres prescrits par la loi.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux articles 558 et, le cas échéant, 560 du Code des Sociétés.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

En outre, l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions prescrites par les articles 558 et, le cas échéant, 560 du Code des Sociétés, peut autoriser le conseil d'administration pendant une durée de cinq ans, à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts à augmenter le capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximal autorisé.

L'autorisation est renouvelable.

ARTICLE 8 - DROIT DE SOUSCRIPTION PRÉFÉRENTIEL

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires, au prorata du nombre de leurs titres, dans un délai minimum de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

La souscription et son délai d'exercice sont fixés, soit par l'assemblée générale, soit par le conseil d'administration, dans le cadre d'une augmentation de capital autorisée, et annoncés conformément à l'article 593 du Code des Sociétés.

Le droit de souscription préférentiel est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Passé ce délai, le conseil d'administration, s'il n'a pas été fait appel publiquement à l'épargne, pourra décider que les tiers participent ou non à l'augmentation du capital, ou que le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentiel a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription, ainsi que les modalités de cette souscription préférentielle subséquente.

Toutefois, ce droit de souscription préférentiel pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts.

Dans ce cas, cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations et le conseil d'administration et le Réviseur d'Entreprises désigné par le conseil d'administration doivent dresser les rapports prévus à l'article 596 du Code des Sociétés. Ces rapports sont annoncés à l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

Le droit de souscription préférentiel pourra également être limité ou supprimé par le conseil d'administration dans les limites du capital autorisé.

ARTICLE 9 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'Administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

L'actionnaire, qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par le ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti sans être réduit par remboursement aux titres représentatifs de ce capital d'une partie des bénéfices distribuables en vertu des articles 617 du Code des Sociétés.

La décision d'amortir est prise par l'assemblée générale délibérant à la majorité simple des voix quel que soit le nombre des titres présents ou représentés.

L'amortissement porte sur des titres entièrement libérés. Si ces titres ne sont libérés que partiellement, le remboursement ne peut dépasser la libération effective, le surplus étant affecté à une réserve indisponible.

S'il existe plusieurs catégories de titres représentatifs du capital, l'ordre dans lequel ces différentes catégories de titres seront amorties peut être déterminé différemment.

Les titres entièrement amortis sont échangés contre des titres de jouissance par émission de nouveaux titres et annulation ou estampillage des titres amortis.

Les actionnaires qui ont obtenu le remboursement de leurs titres conservent tous leurs droits au sein de la société, à l'exception du droit au remboursement de leur apport en cas d'amortissements ultérieurs ou de liquidation et du droit à un premier dividende réservé aux titres non amortis, en cas de distribution. Ce premier dividende doit être fixé statutairement.

ARTICLE 11 - RÉDUCTION DU CAPITAL

I. Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux articles 558 et, le cas échéant, 560 du Code des Sociétés, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans les conditions identiques.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

II. Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux actionnaires ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers ont, dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital, le droit d'exiger une sûreté pour leurs créances nées antérieurement à la publication et non échues à ce moment. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par la partie la plus diligente au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège, qui statuera en référé.

Aucun remboursement ne pourra être effectué avant l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus ou en cas de contestation aussi longtemps qu'un règlement amiable ou judiciaire ne soit intervenu.

III. Cette disposition s'applique également en cas de réduction du capital prévue par les articles 620 à 623, 625 et 629 du Code des Sociétés, par suite de l'annulation de ses propres titres détenus par la société, mais ne s'applique pas en cas de réduction de capital pour cause d'assainissement par amortissement des pertes existantes ou par constitution d'une réserve pour pertes prévisibles, prévus par les articles 613 et 614 du Code des Sociétés.

IV. En cas de réduction du capital pour cause d'assainissement, le capital peut être réduit en dessous du capital minimum légal mais cette décision ne sortira ses effets qu'au moment de l'augmentation de capital portant le capital social au minimum légal.

ARTICLE 12 - NATURE ET INDIVISIBILITE DES TITRES

Tous les titres de la société sont nominatifs et portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous forme électronique.

Les titres sont indivisibles, la société ne reconnaissant qu'un seul titulaire par titre ; en conséquence, les usufruitiers, nus-proprétaires, créanciers et débiteurs gagistes devront, pour l'exercice de leurs droits, désigner une seule personne comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société, faute de quoi l'exercice des droits afférents aux titres concernés sera suspendu.

TITRE TROIS - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, rééligibles et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres.

Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENCE

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

ARTICLE 15 - RÉUNIONS

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de télécommunication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 17 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société à l'exception de ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 19 - GESTION JOURNALIÈRE

1) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein;

2) Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux, à tout mandataire.

3) Il peut conférer la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, choisis hors ou dans son sein et conférer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

4) Le conseil peut enfin faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas précédents, à charge d'effectuer les publications légales et pour valoir dès ce moment.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

ARTICLE 20 - COMITE DE DIRECTION

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction dont les membres sont administrateurs ou non, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi. Le conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

Le conseil d'administration désigner les membres du comité de direction, détermine les conditions de leur désignation, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction.

ARTICLE 21 - SURVEILLANCE

Tant que la nomination d'un commissaire n'est pas obligatoire et qu'aucun commissaire n'est effectivement nommé, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle; il pourra aussi se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec l'accord de la société ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 22 - INDEMNITÉS

En sus des tantièmes déterminés à l'article 32, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs ou directeurs une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

ARTICLE 23 - REPRÉSENTATION: ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit par un administrateur-délégué agissant seul.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

TITRE QUATRE - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 25 - RÉUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième vendredi de juin à dix-sept heures ou, si ce jour est un jour férié légal, le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 26 - REPRÉSENTATION A L'ASSEMBLEE

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire. Les époux ont pouvoir de se représenter réciproquement.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale. Les copropriétaires, les usufruitiers et nuspropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 27 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur-délégué ou à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit éventuellement un ou plusieurs scrutateurs.

ARTICLE 28 - NOMBRE DE VOIX

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales.

ARTICLE 29 - DÉLIBÉRATIONS

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quelque soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Une liste de présence indiquant le nombre d'actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique.

ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ - ECRITURES SOCIALES – RÉPARTITIONS

ARTICLE 31 - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

ARTICLE 32 - DISTRIBUTION

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, forme le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5,00%) pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

L'assemblée générale peut sur proposition du conseil d'administration décider qu'avant toute répartition du susdit solde, tout ou partie de celui ci servira à constituer ou à alimenter des fonds de réserve extraordinaires ou de prévision ou sera reporté à nouveau ou déterminer éventuellement un tantième à payer à un ou plusieurs administrateurs.

Le solde du bénéfice sera réparti suivant la décision de l'assemblée générale, statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes à la date de leur paiement.

TITRE SIX – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 34 – NOMINATION DU LIQUIDATEUR

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

Toute nomination sera faite sous réserve de confirmation ou d'homologation par le tribunal de commerce compétent, conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

En cas de refus d'homologation ou de confirmation, le tribunal compétent désignera lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 35 - RÉPARTITIONS

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignations des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder aux répartitions rétablit l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE SEPT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 36 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire ou obligataire, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

10° Pouvoirs à l'administrateur-délégué

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur-délégué pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Immédiatement après la réunion de l'assemblée générale qui précède, tous les administrateurs, dont les mandats ont été renouvelés aux termes des résolutions de l'assemblée générale ci-avant, se sont réunis en conseil d'administration ;

Le conseil a décidé à l'unanimité de désigner avec effet rétroactif au seize janvier deux mil huit :

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- comme président du conseil d'administration, Monsieur Joël RENARD, prénommé, domicilié à 6680 Sainte-Ode, Aviscourt, 11,
- comme administrateur-délégué, Monsieur Pierre RENARD, prénommé, domicilié à 6680 Sainte-Ode, Herbaimont, 3.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps : procès-verbal du 23.06.2008 - coordination des statuts

Maître Michel LONCHAY, Notaire